

Arrêté Municipal N°075-2019

OBJET : PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA « PRATIQUE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 et L122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Echillais au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu à la mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-AGNANT,

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Air BA 721 Rochefort,

M. le Directeur de la Direction Départemental de la Protection des Populations,

Et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ÉCHILLAIS, le 19 Février 2019

LE MAIRE,
Michel GAILLOT

